

MARCIL LAVALLÉE



JUIN 2009

Bulletin de fiscalité

ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET CONTINGENT DES VERSEMENTS

PRESTATIONS DE DÉCÈS LIBRES D'IMPÔT AUX EMPLOYÉS

QU'ARRIVE-T-IL SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD AVEC L'ARC?

VOTRE REER OU VOTRE FERR EST-IL EN SÉCURITÉ?

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET CONTINGENT DES VERSEMENTS

Êtes-vous membre du conseil d'un organisme de bienfaisance enregistré, ou participez-vous à la gestion d'un tel organisme?

Dans l'affirmative, vous devez vous assurer que l'organisme de bienfaisance satisfait le «contingent des versements» chaque année. Les règles ont changé à compter de 2009.

Le contingent des versements a pour but de faire en sorte que les organismes de bienfaisance consacrent la plus grande partie de leur revenu, et une partie de leurs biens, à des activités de bienfaisance véritables. Cela tient au fait que les donateurs obtiennent de généreux crédits d'impôt pour leurs dons, de telle sorte que le système de l'impôt sur le revenu subventionne effectivement l'organisme de bienfaisance.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) considère que les activités de collecte de fonds et la plupart des frais administratifs ne sont pas admissibles comme activités de bienfaisance aux fins du contingent des versements. Cependant, les transferts de fonds à d'autres organismes de bienfaisance sont admissibles dans la plupart des cas.

Si l'organisme de bienfaisance ne respecte pas le contingent des versements, il pourrait perdre son statut d'organisme de bienfaisance enregistré. Si cela se produit, l'organisme ne pourra délivrer de reçus officiels à l'égard des dons futurs. Il devra également transférer tous ses actifs à un autre organisme de bienfaisance enregistré dans un délai d'un an, sans quoi ses actifs seront effectivement saisis par le gouvernement (par la levée d'un impôt de 100 % sur ses actifs). I

Il est donc très important de se conformer au contingent des versements. (Le défaut de se conformer dans une année peut toutefois être corrigé l'année suivante par un «excédent des versements».)

Pendant nombre d'années, le contingent des versements correspondait à 80 % des dons reçus, sous réserve de quelques exceptions et ajustements.

En vertu de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu en 2004, le contingent des versements comprend aussi un montant correspondant à 3,5 % des biens de l'organisme de bienfaisance (si les biens de placement de l'organisme dépassent 25 000 \$).

En d'autres termes, un organisme qui détient des placements ou autres biens importants doit dépenser annuellement une somme équivalant à 3,5 % de ses biens, en plus des 80 % de ses revenus de dons, pour respecter le contingent des versements. Pour les organismes enregistrés avant le 23 mars 2004, cette règle s'applique pour la première fois dans l'année 2009, ce qui signifie que l'organisme doit satisfaire cette obligation de décaissement pour 2009.

Quelques exceptions sont prévues, notamment pour les «biens durables», qui comprennent les biens donnés à l'organisme à la condition qu'il les conserve pendant au moins 10 ans, ainsi que les biens reçus à titre de legs (dans le testament d'une personne décédée).

L'ARC envoie des avis annuels aux organismes de bienfaisance les informant de leur obligation de respecter le contingent des versements. Pour calculer le contingent des versements, voir le formulaire T1259, disponible sur cra-arc.gc.ca/formulaires. Voir aussi la liste de contrôle du contingent des versements à cra-arc.gc.ca/tx/chrts/chcklsts/dq-fra.html, et la liste de contrôle des exigences relatives aux dépenses annuelles à cra-arc.gc.ca/tx/chrts/prtnng/spndng en cliquant sur Français.

PRESTATIONS DE DÉCÈS LIBRES D'IMPÔT AUX EMPLOYÉS

La plupart des avantages qu'un employeur consent à un employé sont des avantages imposables aux fins de l'impôt sur le revenu.

Au décès d'un employé, toutefois, la première tranche de 10 000 \$ de prestations de décès versée par l'employeur à l'époux ou aux enfants de l'employé est libre d'impôt.

Si les paiements vont à plus d'une personne (par exemple, à la fois à l'époux et aux enfants), l'époux obtient l'exemption le premier. Un conjoint de fait a également droit à l'exemption.

Même si la prestation est libre d'impôt, la dépense est normalement déductible pour l'employeur à titre de dépense d'exploitation courante, en particulier si la prestation de décès avait été convenue par l'employeur dans le contrat de travail avec l'employé.

QU'ARRIVE-T-IL SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD AVEC L'ARC?

Que faites-vous si l'ARC vous transmet un avis de cotisation (ou de nouvelle cotisation) d'impôt sur le revenu ou de TPS et que vous estimez qu'elle a tort et que vous ne devriez pas payer autant d'impôt ou de taxe?

Le rôle de l'ARC

Comme vous le savez, l'ARC n'est pas le législateur. Les règles de notre système fiscal sont énoncées dans la Loi de l'impôt sur le revenu, laquelle est modifiée par le Parlement chaque année. De même, les règles de la TPS sont énoncées dans la Loi sur la taxe d'accise.

Le travail de l'ARC consiste à administrer et à faire fonctionner le système. À cet égard, l'ARC est liée par la loi. Cependant, il arrive parfois que l'interprétation qu'elle fait de la loi diffère de celle des contribuables, et qu'elle puisse être contestée avec succès. Plus fréquemment, le cotiseur ou le vérificateur de l'ARC peut simplement ne pas avoir compris les faits qui vous sont propres.

Opposition

(appel à l'intérieur de l'Agence du revenu du Canada)

La première chose à faire est de vous assurer que vous comprenez les règles de la Loi de l'impôt sur le revenu qui s'appliquent à votre problème. Parfois, même si les règles semblent injustes, elles sont appliquées correctement. Si les règles sont claires, peu importe qu'il

vous déplaie de payer l'impôt supplémentaire exigé, vous n'avez pas le choix.

N'hésitez pas à obtenir l'avis d'un professionnel à cette étape. Une heure passée avec un fiscaliste (avocat ou comptable) en vaut le coup si, au terme de la rencontre, vous savez si l'avis de cotisation constitue simplement une application claire de la loi, ou si vous avez des motifs réalistes de faire opposition ou appel.

L'étape suivante consiste à communiquer avec l'ARC et à demander un ajustement. Parfois, un appel téléphonique ou une rencontre avec des fonctionnaires de l'ARC suffit pour régler votre problème et clarifier les points incertains, bien que vous puissiez souhaiter mettre votre demande par écrit. Vous pouvez également demander des ajustements en ligne à cra-arc.gc.ca/mondossier.

Vous devez produire un avis d'opposition (voir le formulaire T400A de l'ARC pour les avis d'opposition en matière d'impôt sur le revenu) avant la date d'échéance de production. Le délai est de 90 jours à compter de la date de la mise à la poste de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation auquel vous vous opposez (ou, dans le cas de déclarations fiscales de particuliers, un an à compter de la date d'échéance initiale du 30 avril ou du 15 juin de la déclaration visée, selon le cas). La date figurant sur l'avis de cotisation est normalement réputée être la date de la mise à la poste (paragraphe 224(14) de la Loi de l'impôt sur le revenu).

Même si vous négociez une solution et que les fonctionnaires de l'ARC ont accepté verbalement ou par écrit votre position, vous devez produire l'avis d'opposition si l'échéance approche et que vous n'avez pas reçu d'avis de nouvelle cotisation qui soit à votre satisfaction. Autrement, vous perdez votre droit légal d'appel. La promesse de l'ARC de corriger un avis de cotisation ne liera cette dernière que lorsque l'avis de nouvelle cotisation sera effectivement délivré.

Dans les 6 à 12 mois après que vous avez produit l'avis d'opposition, un agent des Appels étudiera votre cas. Ce fonctionnaire fait partie de l'ARC, mais il est indépendant de la section de la Vérification qui délivre

normalement l'avis de cotisation. Vous avez donc la certitude que quelqu'un qui n'a aucune idée préconçue quant au résultat de votre cause y jettera un regard nouveau.

En fait, selon la politique administrative de l'ARC, l'agent des Appels n'est même pas censé parler au vérificateur ou le rencontrer sans vous fournir une copie du procès-verbal de cette discussion.

La politique administrative de l'ARC oblige l'agent des Appels à vous remettre une copie des feuilles de travail du vérificateur et des autres documents en dossier (sauf les éléments confidentiels concernant des tiers ainsi que tout avis juridique que l'ARC a obtenu et qui est protégé par le secret professionnel).

Vous pouvez également demander une copie du dossier complet en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels en vous adressant au Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (téléphonez au 613 688-9064 pour des renseignements sur cette procédure).

Il peut être très utile d'obtenir des copies de toute la correspondance, des notes, des courriels et des analyses du vérificateur et de toutes autres personnes que le vérificateur peut avoir consultées. (Si votre entreprise est constituée juridiquement, de telle sorte que le contribuable visé par l'avis de cotisation est une société par actions, les mêmes renseignements sont disponibles, moyennant des frais minimes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information plutôt que de la Loi sur la protection des renseignements personnels.)

Vous pouvez rencontrer l'agent des Appels et essayer de le convaincre de la validité de votre position, ou vous pouvez exposer vos arguments par écrit. La procédure est tout à fait informelle; il n'y a pas d'«audience» officielle.

Si l'agent des Appels est d'accord avec vous, l'avis de nouvelle cotisation sera «annulé», ou sera «modifié» pour tenir compte de votre position (et un second avis de nouvelle cotisation sera délivré), et l'affaire sera close. Sinon, l'avis de nouvelle cotisation sera «confirmé». À ce point-ci, vous avez épuisé les mécanismes d'appel à

l'intérieur de l'ARC, et vous devez vous en remettre aux tribunaux.

Appels auprès de la Cour canadienne de l'impôt

Vous avez 90 jours à compter de la date de la mise à la poste de la confirmation de l'avis de nouvelle cotisation pour interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt. Si vous ratez l'échéance, vous pouvez obtenir une prolongation pouvant aller jusqu'à un an, mais seulement si certaines conditions sont remplies.

Si le montant en cause est inférieur à 12 000 \$ d'impôt et de pénalités au total pour le fédéral pour une année d'imposition donnée, sans compter les intérêts, vous pouvez opter pour la procédure informelle de la Cour canadienne de l'impôt. (Incluant les impôts et intérêts provinciaux, ceci couvre normalement des litiges pouvant aller jusqu'à 20 000 \$ - 25 000 \$ par année d'imposition ayant fait l'objet d'une cotisation.) Autrement, à moins que vous renonciez à votre droit d'en appeler de l'excédent, vous êtes tenu d'utiliser la procédure générale de la Cour.

La procédure informelle est ainsi appelée pour ce qui est des documents à produire, mais il y a quand même audience officielle devant un juge dans une salle d'audience. En théorie, vous devriez recevoir une décision dans les 12 mois suivant le dépôt de votre appel, mais il faut souvent plus de temps.

Dans la procédure générale, vous devez retenir les services d'un avocat. (Techniquement, vous pouvez vous représenter vous-même mais, considérant la complexité des règles et des procédures de la cour, ce n'est pas souhaitable.) Dans une cause entendue suivant la procédure générale, il faut souvent compter deux ans ou plus pour en arriver au procès, et encore plus pour que le juge rende une décision.

Devez-vous payer le solde dû?

Pendant que votre cause fait l'objet d'une opposition ou d'un appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt, vous ne pouvez être forcé de payer le solde dû. Les intérêts continueront toutefois de s'accumuler sur le

solde impayé; le taux actuel est de 5 %, capitalisé quotidiennement (le taux change à chaque trimestre). Ces intérêts ne sont pas déductibles.

L'ARC a le droit de retenir tout remboursement (d'impôt sur le revenu ou de TPS) auquel vous avez droit, et de l'imputer à l'impôt ou la TPS que vous devez.

Si ce n'est ce droit d'opérer compensation, l'ARC n'a pas le droit de prendre de mesures de recouvrement pour forcer le paiement.

Devriez-vous payer de toute façon?

Si vous croyez que votre cause est perdante, ou si vous avez les fonds disponibles, il est généralement conseillé de payer le solde dû. Cela met fin à l'accumulation des intérêts non déductibles au cas où vous perdiez. Et si vous gagnez votre cause, vous serez remboursé des intérêts (actuellement au taux de 3 %, capitalisé quotidiennement) lorsque le trop-payé vous sera versé.

Le fait de régler le solde dû n'a aucune incidence sur le résultat de la cause. Ni l'agent des Appels ni la Cour canadienne de l'impôt ne considéreront ce fait comme une reconnaissance de responsabilité.

En fait, ni l'agent des Appels ni la Cour canadienne de l'impôt ne seront normalement au courant du fait que vous avez payé ou non. Le Recouvrement et les Appels sont des directions séparées à l'intérieur de l'ARC.

Si vous avez reçu un avis de cotisation de TPS, ou un avis de cotisation concernant des déductions à la source (sur salaires, par exemple) qui ont été effectuées mais non remises, les mesures de recouvrement à la disposition de l'ARC ne souffrent aucune restriction, et l'ARC prend habituellement des mesures pour recouvrer le solde même pendant que l'avis de cotisation fait l'objet d'une opposition ou d'un appel.

(Il est possible d'obtenir des agents du Recouvrement qu'ils exercent leur discrétion et interrompent les mesures de recouvrement, si votre cause semble bonne et qu'il appert que vous aurez encore des actifs lorsque la cause sera réglée.)

Au-delà de la Cour canadienne de l'impôt

Après que la Cour canadienne de l'impôt a rendu sa décision, vous ou l'ARC pouvez en appeler auprès de la Cour d'appel fédérale. Les appels ne peuvent porter que sur des points de droit; vous ne pouvez en appeler des conclusions de fait du juge (par exemple, sur le fait de savoir si les preuves que vous avez soumises étaient crédibles).

Il faut habituellement compter un an entre le moment où un appel est logé et celui où la Cour canadienne de l'impôt rend sa décision.

Dans de rares cas, un appel de la décision de la Cour d'appel fédérale sera entendu par la Cour suprême du Canada. Cette cour n'accepte d'entendre des appels que sur des sujets qu'elle juge d'intérêt national et, en général, elle n'entend que quatre ou cinq causes fiscales par année.

Procédure administrative d'appel – Dispositions d'allègement pour les contribuables

L'ARC dispose d'un ensemble de règles qu'elle peut appliquer à sa discrétion et pour lesquelles vous ne pouvez soumettre un avis d'opposition ou d'appel à la Cour canadienne d'impôt. Ce sont les «dispositions d'allègement pour les contribuables».

Ces dispositions comportent un certain nombre d'éléments. L'un d'eux permet à l'ARC de rouvrir votre déclaration et d'établir un avis de nouvelle cotisation afin de réduire vos impôts pour une année antérieure, en remontant jusqu'à 10 ans en arrière à compter de la date de votre demande. Si, par exemple, vous découvrez que vous avez omis de demander un crédit ou une déduction auquel vous aviez droit il y a plusieurs années, vous pouvez demander à l'ARC de réévaluer votre déclaration à cet égard. Une fois le délai de 90 jours passé à compter de l'avis de cotisation initial, et un an après la date d'échéance de production initiale de la déclaration, vous ne pouvez produire un avis d'opposition et, en conséquence, vous ne pouvez forcer l'ARC à rouvrir votre dossier. Cependant, dans de nombreux cas, l'ARC donnera suite à votre demande,

en particulier lorsque le défaut de demander la déduction résulte d'un oubli de votre part. (Votre demande sera généralement refusée si ce que vous faites est considéré comme une planification fiscale rétroactive.)

Un autre élément des dispositions d'allégement pour les contribuables permet à l'ARC de renoncer aux intérêts et pénalités, ici encore dans la mesure où vous soumettez votre demande dans les 10 ans de l'année d'imposition à compter de laquelle les intérêts sont calculés. Les intérêts sont automatiquement ajoutés aux paiements d'impôts ou aux acomptes effectués en retard, et sont capitalisés quotidiennement. Des pénalités s'appliquent aussi dans certains cas. Parmi les motifs de renonciation, mentionnons :

- une maladie grave ou un accident grave qui vous a empêché de produire une déclaration ou de faire un paiement à temps;
- des troubles émotifs sévères ou une souffrance morale grave causés par une maladie ou un décès dans la famille immédiate;
- une catastrophe telle qu'une inondation ou un incendie;
- des troubles publics ou l'interruption de services tels qu'une grève des postes;
- des retards de traitement, qui ont fait en sorte que vous n'avez pas été informé d'une somme en souffrance dans un délai raisonnable;
- des renseignements inexacts reçus de l'ARC;
- des «difficultés financières» : votre incapacité de payer tous les montants dus en raison du montant considérable d'intérêts accumulés.

L'ARC ne peut renoncer au montant de l'impôt que vous devez; la renonciation s'applique seulement aux intérêts et pénalités.

Vous pouvez soumettre une demande d'allégement au moyen du formulaire RC4288 (disponible sur arc-cra.gc.ca/formulaires), ou simplement en écrivant une lettre au bureau des services fiscaux de l'ARC de votre

région. Voir la Circulaire d'information 07-1 pour plus d'information sur la démarche.

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision de l'ARC sur une mesure d'allégement fiscal, vous pouvez demander un «deuxième examen administratif», qui est mené par des fonctionnaires de rang plus élevé de l'ARC. Si vous êtes toujours insatisfait de la décision, vous pouvez demander à la Cour fédérale un «contrôle judiciaire» de cette décision. Vous pouvez le faire vous-même, bien qu'il soit sage de consulter un avocat.

Cependant, la Cour fédérale ne substituera normalement pas son jugement à celui de l'ARC. Elle ne vous accordera d'allégement que si vous pouvez démontrer que la décision de l'ARC était déraisonnable - par exemple, l'ARC a pris en considération des informations qui n'étaient pas pertinentes, ou n'a pas agi avec équité en matière de procédure. Même alors, la Cour fédérale ne fera normalement que renvoyer l'affaire pour un nouvel examen par des fonctionnaires différents de l'ARC (même si la cour a le droit d'ordonner que l'ARC en arrive à un résultat particulier).

Si vous envisagez de vous adresser à la Cour fédérale, le délai pour soumettre votre demande est très court - normalement 30 jours à compter de la date où l'ARC rend sa décision au terme du deuxième examen (article 18.1 de la Loi sur les Cours fédérales).

Décrets de remise

En droit, ni l'ARC ni les tribunaux ne peuvent annuler un impôt exigible légalement. Cependant, il peut y avoir des situations exceptionnelles où il serait injuste que vous ayez à payer.

Cela pourrait se produire, par exemple, si vous vous êtes fié à des renseignements inexacts que vous a fournis l'ARC à votre détriment, et qu'il en est résulté un impôt à payer qui n'aurait pas été exigible par ailleurs.

Dans de rares cas, il est possible d'obtenir un décret de remise qui annule l'impôt. Un décret de remise est en fait un décret en conseil adopté par le Cabinet fédéral.

Pour obtenir un décret de remise, vous vous adressez au directeur du Bureau des services fiscaux de votre région. Si votre demande satisfait les lignes directrices de l'ARC concernant la remise et que les fonctionnaires de votre région (à plusieurs niveaux) l'approuvent, elle sera envoyée à Ottawa pour étude par un comité; si elle est toujours retenue, elle gravira la pyramide pour atteindre éventuellement le Commissaire du Revenu, puis le ministre du Revenu national et, enfin, le Cabinet. Le processus est lent, et prend habituellement plusieurs années. Seuls quelques décrets de remise sont adoptés chaque année.

VOTRE REER OU VOTRE FERR EST-IL EN SÉCURITÉ?

Qu'arrive-t-il si vous devez de l'argent à des créanciers, dont l'ARC? Votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou votre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) peut-il être saisi pour payer vos dettes?

La réponse peut être oui. Si ce n'est en cas de faillite, un REER ou un FERR ordinaire peut être saisi par les créanciers dans la plupart des provinces, même si la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit qu'un REER ou un FERR ne peut être affecté en garantie. (En Saskatchewan et en Colombie-Britannique, toutefois, une législation provinciale spécifique interdit la saisie d'un REER ou d'un FERR, sous réserve de quelques exceptions.) Vous pouvez néanmoins être tenu de payer l'impôt sur le revenu lors de l'encaissement de votre REER, même si cet encaissement n'est pas volontaire.

Si le REER est constitué en assurance-vie, il sera probablement non saisissable en vertu de la législation provinciale en matière d'assurance. Cependant, le fait de mettre un REER en assurance-vie ne vous mettra pas nécessairement à l'abri des créanciers si vous le faites peu de temps avant de faire faillite.

En cas de faillite, un REER ou un FERR ne fait pas partie des biens que le syndic de faillite répartit entre les créanciers. Il s'agit-là d'une règle relativement nouvelle (alinéa 67(1)b.3) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité,

adoptée en décembre 2007). Un régime de participation différée aux bénéfices est également insaisissable en cas de faillite, en vertu des règlements adoptés en juillet 2008. Le fait de déclarer faillite peut donc mettre à l'abri votre REER ou votre FERR.

Il s'agit ici d'un domaine complexe et d'une source de confusion, et vous devriez demander l'avis d'un conseiller juridique si vous souhaitez mettre votre REER ou votre FERR à l'abri de vos créanciers.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Taxes de vente sur honoraires d'avocat admis comme débours

Comme vous le savez peut-être, les tribunaux canadiens attribuent généralement les dépens à la partie gagnante dans la plupart des procès civils. Cependant, dans la plupart des cas, les «dépens» ne représentent qu'une fraction (entre 10 % et 50 %) des frais juridiques réels que le gagnant se voit facturer par ses avocats.

Les dépens comprennent les «débours» (rapports d'expert, frais de déplacement, etc.) qui, lorsqu'ils sont approuvés par le greffier du tribunal ou le liquidateur des paiements, sont habituellement remboursés à 100 % par la partie qui perd à la partie gagnante. Il y a donc grand intérêt à ce qu'un coût soit classé comme un «débours» plutôt que comme des «honoraires d'avocat» pour la partie qui gagne le procès.

Dans un récent appel en matière de TPS, Vachon (2009 CCI 58), M. Vachon s'est vu imposer de la TPS sur le transfert d'un bien par une société par actions qui devait de la TPS. Il a porté l'affaire en appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt et il a gagné sa cause. Son appel a été confirmé «avec dépens».

Au moment de réclamer ses coûts à l'Administration, M. Vachon a déduit la totalité de la TPS et de la taxe de vente du Québec qu'il a payées sur la facture d'honoraires de 10 000 \$ de son avocat – soit environ 1 300 \$ au total. Pour les honoraires d'avocat eux-mêmes, le tarif de la Cour canadienne de l'impôt limitait les dépens à environ 1 000 \$.

Normalement, on aurait pu s'attendre à ce que les taxes sur les 1 000 \$ soient déductibles également.

Décision surprenante, le liquidateur des dépens de la Cour canadienne de l'impôt a accordé le plein montant de 1 300 \$ de TPS et de TVQ comme un débours, même si seulement 1 000 \$ des 10 000 \$ d'honoraires d'avocat étaient admis. En conséquence, l'Administration a dû verser le plein montant de 1 300 \$ à M. Vachon. Le gouvernement n'a pas porté la décision en appel.



Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de nous consulter avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour que nous puissions concevoir ensemble des moyens adaptés à votre cas particulier.

MARCIL LAVALLÉE



CERTIFICATION / COMPTABILITÉ / FISCALITÉ / SERVICES CONSEILS